

RÈGLEMENT NUMÉRO 062

MODIFIANT LA CLAUSE D'IMPOSITION DE DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT, À SAVOIR :

- Article 13 du Règlement numéro 291
- Article 13 du Règlement numéro 292
- Article 13 du Règlement numéro 298
- Article 4 du Règlement numéro 311
- Article 4 du Règlement numéro 333
- Article 4 du Règlement numéro 338
- Article 4 du Règlement numéro 340
- Article 2 tableau des unités du Règlement numéro 297

Pour mieux répartir le fardeau fiscal et uniformiser les clauses d'imposition prévues à ces règlements d'emprunt.

Considérant que la Ville de Portneuf a été regroupé par le décret # 794-2002 le 26 juin 2002 ;

Considérant que les deux secteurs fusionnés gardaient leur dette pour certains règlements d'emprunt antérieurs au regroupement ;

Considérant que la majorité des règlements d'emprunt de l'ancien secteur de la Ville de Portneuf étaient payés par une taxe foncière spéciale, basée sur la valeur foncière imposable, pour défrayer le coût desdits règlements capital et intérêts;

Considérant que la majorité des règlements d'emprunt de l'ancien secteur de la Municipalité de Notre-Dame-de-Portneuf étaient payés par une tarification;

Considérant que ce conseil juge opportun d'adopter un règlement afin d'uniformiser les clauses de taxation prévues à ces divers règlements, de façon à imposer tous les contribuables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout sur la même base et ce, pour un motif d'équité fiscale;

Considérant que l'article 565 de la Loi sur les cités et villes permet à la Ville de modifier ou remplacer une taxe spéciale prévue à un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis, ce qui est le cas pour l'ensemble des règlements d'emprunt cités plus haut;

Considérant que l'avis de présentation de ce règlement a été donné à la session spéciale du conseil du 2 octobre 2006;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Monique Tardif et adopté :

Article 1. Définitions :

«Secteur sud» ancien territoire de la Ville de Portneuf

«Secteur nord» ancien territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Portneuf

Article 2. Le présent règlement a pour but de remplacer :

- Article 13 du Règlement numéro 291 (adopté le 21 février 1994) - 198 500,\$ remboursables en quinze ans par une taxe foncière spéciale à un taux suffisant afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts. «Secteur Sud»
- Article 13 du Règlement numéro 292 (adopté le 21 février 1994) - 463 370,\$ remboursables en vingt ans par une taxe foncière spéciale à un taux suffisant afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts . «Secteur Sud»

- Article 13 du Règlement numéro 298 (adopté le 11 septembre 1995) - 287 000,\$ remboursables en quinze ans par une taxe foncière spéciale à un taux suffisant afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts. «Secteur Sud»
- Article 4 du Règlement numéro 311 (adopté le 30 mars 1998) - 775 000,\$ remboursables en quinze ans par une taxe foncière spéciale à un taux suffisant afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts. «Secteur Sud»
- Article 4 du Règlement numéro 333 (adopté le 13 août 2001)- 205 985,\$ remboursables en quinze ans par une taxe foncière spéciale à un taux suffisant afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts. «Secteur Sud»
- Article 4 du Règlement numéro 338 (adopté le 11 février 2002) – 360 804,\$ remboursables en quinze ans par une taxe foncière spéciale à un taux suffisant afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts. «Secteur Sud»
- Article 4 du Règlement numéro 340 (adopté le 13 mai 2002) – 328 920,\$ remboursables en quinze ans par une taxe foncière spéciale à un taux suffisant afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts. «Secteur Sud»
- Article 2 tableau des unités du Règlement numéro 297 (adopté le 16 décembre 1997) – modifiant la clause d'imposition de différents règlements d'emprunt. «Secteur nord»

Pour uniformiser les clauses de taxation prévues à ces règlements et pour mieux répartir le fardeau fiscal des immeubles desservis par le service d'aqueduc et d'égout pour les deux secteurs fusionnés.

Article 3. Clauses d'imposition modifiées.

A) Pour les règlements du «secteur sud» mentionnés dans l'article 2, les clauses d'impositions sont les suivantes :

Taxation sur la valeur : Pour pourvoir aux dépenses engagées, pour les travaux autres que les investissements d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme des emprunts mentionnés, sur tous les immeubles imposables situés dans le «secteur sud» du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Taxation par catégorie d'immeubles : Pour pourvoir au solde des dépenses engagées, soient pour les travaux d'investissements d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux, relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans le «secteur sud» du territoire de la Ville, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'équivalent-habitation (ÉH) attribuées suivant le tableau 1 en annexe à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque équivalent-habitation (ÉH). Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'équivalent-habitation (ÉQ) de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc et d'égout dans le «secteur sud».

B) Pour les règlements du «secteur nord» mentionnés dans l'article 2, les clauses d'impositions sont les suivantes :

Taxation sur la valeur : Pour pourvoir aux dépenses engagées, pour les travaux autres que les investissements d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme des emprunts mentionnés, sur tous les immeubles imposables situés dans le «secteur nord» du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Taxation par catégorie d'immeubles : Pour pourvoir au solde des dépenses engagées, soient pour les travaux d'investissements d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux, relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans le «secteur nord» du territoire de la Ville, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Les pourcentages de répartition à l'ensemble et au secteur mentionnés dans les règlements du «secteur nord» sont respectés; seul le tableau des unités est remplacé par le tableau 1 du présent règlement.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'équivalent-habitation attribuées suivant le tableau 1 en annexe à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque équivalent-habitation. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'équivalent-habitation de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc et d'égout dans le «secteur nord».

Article 4. Calcul selon un compteur d'eau ou un relevé de charge en DBO5

Malgré les équivalents-habitation attribués à un type d'unité, lorsqu'une unité est dotée d'un compteur d'eau, l'équivalent-habitation pour l'aqueduc attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la consommation inscrite au compteur.

De même, lorsqu'une unité est l'objet de relevés en charge de DBO5 (demande biologique en oxygène-5jours), l'équivalent-habitation pour l'égout attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la charge en DBO5 relevée.

La Ville pourra exiger l'installation de compteurs d'eau et de points d'échantillonnage de charge en DBO5 chez les usagers qui ont une consommation en eau ou des charges d'eaux usées excèdent les valeurs prévues au tableau 1 pour leur type d'unité. Dans un tel cas, le propriétaire doit fournir à la Ville l'espace et l'accessibilité convenables à l'installation et la lecture de tels compteurs et à l'échantillonnage des eaux usées.

La consommation moyenne annuelle d'une habitation unifamiliale est réputée être de 219 mètres cubes d'eau, soit un (1) équivalent-habitation-aqueduc. La charge moyenne annuelle en DBO5 d'une habitation unifamiliale est réputée être de 43,54 kg/an, soit un (1) équivalent-habitation-égout. (Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, Gouvernement du Québec, Juin 2006 - Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les projets d'aqueduc et d'égouts.)

Les nombres d'équivalents-habitation appropriés pour les immeubles avec compteur ou échantillonnage seront établis en divisant la consommation totale au compteur de l'exercice précédant pour le service d'aqueduc par l'équivalent-habitation-aqueduc et la charge totale relevée en DBO5 de l'exercice précédant pour le service d'égout par l'équivalent-habitation-égout, tels qu'établis à l'alinéa précédant. Le coût de chaque service sera ajusté à la fin de l'exercice financier avec la consommation réelle au compteur ou la charge réelle révélée par l'échantillonnage.

Malgré ce qui précède, lorsque la consommation en eau et la charge en DBO5 telles que relevées pour une unité sont exceptionnellement élevées, la Ville peut faire avec tel usager des arrangements particuliers.

Article 5. Abrogation et disposition incompatibles

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit toutes dispositions incompatibles ou inconciliables contenus dans un ou des règlements antérieurs.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Adopté à Ville de Portneuf le 16 octobre 2006.

MAIRE

GREFFIÈRE

ANNEXE « A »

Tableau 1

	Type d'unité	ÉH-aqueduc	ÉH-égout
10	Résidentiel, par logement	1,00	1,00
13	Résidentiel, par logement développement portneuvien	1,00	1,00
20	Résidentiel, saisonnier	0,50	0,50
30	Salon de coiffure 1 chaise intégré à la résidence	0,50	0,50
40	Usage commercial de services et de services professionnels à la résidence (en plus du tarif de la résidence)	0,25	0,25
50	Autres usages commerciaux, de services, de services professionnels :	2,00	2,00
51	de 0 à 10 employés par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00	2,00
60	Institutions financières, bureau des postes, édifice à bureau : de 0 à 10 employés	2,00	2,00
61	par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00	2,00
70	Magasins, quincailleries, commerces de détails :	2,00	2,00
71	de 0 à 10 employés par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00	2,00
80	Garage et/ou station service	1,50	1,50
90	Lave-auto, buanderie	4,00	4,00
100	Transport commercial, scolaire ou autre	3,00	3,00
110	Restaurant, café, casse-croûte ou similaire :	2,00	2,00
111	de 1 à 10 places par groupe de 1 à 10 places additionnelles	2,00	2,00
120	Hôtel, motel, auberge, maison de pension ou chambre : de 1 à 4 chambres	1,00	1,00
121	par groupe de 1 à 4 chambres additionnelles	1,00	1,00
130	Industries de production alimentaires :	2,00	2,00
131	de 0 à 10 employés par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00	2,00
140	Industries : de 0 à 10 employés	2,00	2,00
141	par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00	2,00
160	Bâtiments de ferme (résidence)	1,00	1,00
161	par groupe de 1 à 10 bêtes	2,00	2,00
170	Terrain vacant desservi par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale	0,50	0,50
180	Piscine de plus de 9,000 litres (2,000 gallons imp. - 9mc)	0,15	0